

République française
Commune d'Albiez-Montrond

Arrêté n° 18/2023

Réglementant temporairement le stationnement lors du passage du triathlon de la Madeleine le samedi 19 août 2023

Le Maire de la commune d'Albiez-Montrond,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 111-1, L. 113-1, R. 113-1, L. 162-1 et R. 162-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, les articles R. 417- 10 § 10, R. 411-25 al. 3 et R. 417-10 § IV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R. 417-12, relatant du stationnement abusif, les articles R. 411-26, R. 411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la Loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que l'épreuve cycliste du triathlon de la Madeleine se déroulera en traversant la commune le samedi 19 août 2023, par son passage prévu entre 09h00 et 12h00 (durée estimative) ;

Considérant qu'un point de ravitaillement sera organisé au col du Mollard, au pied de la Croix (à droite de la chaussée en montant depuis le chef-lieu), il est nécessaire et obligatoire que la RD80 soit libre de tout stationnement sur une bande de 100 mètres (50 mètres avant et 50 mètres après) autour de la Croix, afin de permettre le ravitaillement sécurisé des coureurs ;

ARRÊTE

Article 1.

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit du côté droit de la chaussée, sur la RD80, sur une longueur de 50 mètres à gauche et à droite de la Croix du col du Mollard, le samedi 19 juin 2023 de 08h45 et 12h30, lors du triathlon de la Madeleine.

Article 2.

Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront

enlevés aux frais des contrevenants par les soins d'un garage requis par la municipalité.

Article 3.

La signalisation réglementaire correspondant aux articles précédents sera placée et identifiable conformément à la réglementation.

Article 4.

Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale, ne seront pas soumis à cette interdiction.

Article 5.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale.

Article 6.

Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 7.

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Savoie,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune d'Albiez-Montrond.

Fait à Albiez-Montrond,
le 22 juin 2023
Monsieur le Maire,



Monsieur le Maire
DIDIER JON...